



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025

**L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :  
18 juin 2025

**Nombre de conseillers  
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :  
Laetitia BATTÉ

### **Présents :**

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

### **Représenté(s) :**

Céline BOTTASSO donne procuration à Muriel CANOLLE, Claudia VITEL donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jacques VENET donne procuration à Robert PORCU, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

### **Absent(s) :**

Luc DE MARIA

### **DEL\_2025\_081 : Concession d'exploitation pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer - Adoption d'un protocole transactionnel**

Après avoir entendu le rapport de Eric MIGLIACCIO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu, le Code de la commande publique,

Vu la délibération 2019\_256 en date du 18 décembre 2019 relative à l'attribution de la concession pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer

Vu la délibération n°2020-203 en date du 9 décembre 2020 portant approbation de la modification n°1 du contrat de concession relative à l'annexe 13 « Grille tarifaire »

Vu la délibération n°2021-159 en date du 22 septembre 2021 portant approbation de la modification n°2 du contrat de concession relative aux conditions d'organisation des prestations de voiles scolaires et l'application des clauses relatives à la redevance aux années civiles

Vu la délibération 2022\_117 en date du 22 juin 2022 portant approbation de la modification n°3 du contrat de concession relative à la restitution au titre de l'imprévision des redevances perçues pendant les périodes de fermeture au public et la clarification de l'interprétation de l'article 30

Vu la délibération 2023\_011 en date du 8 février 2023 portant approbation de la modification n°4 du contrat de concession relative au réajustement des horaires et période d'ouverture de la base nautique,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Une concession pour la gestion de la base nautique de Sanary-sur-Mer a été attribuée à l'UCPA SPORT VACANCES le 7 janvier 2020, pour une durée de 12 ans à compter du 14 septembre 2020. Depuis son ouverture, l'établissement connaît un déficit d'exploitation structurel, sans jamais atteindre l'équilibre financier. Les pertes annuelles s'élèvent à :

- 2021 : - 136 836 €
- 2022 : - 80 092 €

- 2023 : - 148 749 €
- 2024 : - 144 740 €

Malgré plusieurs actions correctives engagées par le concessionnaire (adaptation des horaires, diversification d'activités, investissements), des difficultés structurelles persistent.

Le 26 mars 2024, l'UCPA a activé l'article 34 du contrat relatif à une baisse de 20 % du chiffre d'affaires, demandant un réexamen des conditions financières. Après audit et réunions avec la commune, il a été constaté que les mesures proposées ne suffiraient pas à rétablir la viabilité économique.

Le 12 novembre 2024, l'UCPA a sollicité la résiliation du contrat. Bien que la convention ne prévoise pas cette possibilité à l'initiative du concessionnaire, la commune a jugé préférable d'accepter une résiliation amiable pour éviter une situation de déchéance et ses conséquences.

Suites aux discussions entre les parties, un protocole transactionnel a été établi pour fixer les conditions financières, administratives et opérationnelles de cette résiliation, avec une prise d'effet au 10 octobre 2025.

Les principales dispositions de ce protocole sont les suivantes :

- Renonciation à une compensation financière par le concessionnaire à titre d'indemnisation des biens de retour et de reprise non amortis, repris ou réutilisables par la collectivité après remise en état avec transfert en pleine propriété à la commune à compter de la prise d'effet de la résiliation anticipée.
- Engagements complémentaires du concessionnaire : transfert en pleine propriété des biens de retour, sans indemnisation, sauf exception pour certains équipements nécessitant réparation ou remplacement, selon les modalités précisées au protocole.
- Frais remboursés au concessionnaire: 13 855,51 € TTC, au titre de dépenses engagées pour des dysfonctionnements techniques non imputables à sa gestion (adoucisseur d'eau et traitement de la légionellose).
- Modulation de la redevance 2025 à un quart du montant prévu au contrat, soit 6 000 € TTC.

Le projet de protocole est joint à la présente délibération.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent
- Dire que les crédits sont inscrits au budget annexe des Ports de l'exercice en cours concernant les frais à rembourser au concessionnaire

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 27/06/2025

**webdelib**

ID : 083-218301232-20250626-DEL\_2025\_081-DE